

République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

Bescher  
Levraut

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_054-DE

**COMMUNE D'ENTRELACS**  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-054  
Nomenclature : 5.2.3

**Objet : Désignation du secrétaire de séance**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-15 qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- DESIGNER Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 24 avril 2023.

Pour extrait, certifié conforme.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs







République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_055-DE

**COMMUNE D'ENTRELACS**  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-055  
Nomenclature : 5.1.2

**Objet : Détermination du nombre d'adjoints**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 25  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 4

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACÔL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

Article L2122-2 qui dit que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. ». Ce dernier est aménagé dans le cadre d'une création d'une commune Nouvelle puisque la loi du 16 mars 2015 prévoit que les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoints au maire de la Commune Nouvelle sans être comptabilisés au titre de ce plafond de 30 %. Dans le cadre d'ENTRELACS, les 30 % sont calculés sur 33 membres qui est le nombre de membres de la plus haute strate démographique, soit un maximum de 9 adjoints pour ENTRELACS.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à neuf pour la commune d'ENTRELACS, soit 30% de l'effectif légal.

**Le CONSEIL MUNICIPAL :**

- FIXE à neuf le nombre d'adjoints au Maire de la Commune d'ENTRELACS

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.







République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_056-DE

COMMUNE D'ENTRELACS  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-056  
Nomenclature : 5.1.2

Objet : Election du 9<sup>ème</sup> Adjoint

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 23  
Ne prend pas part au vote : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à la salle plurivalente du groupe scolaire de l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L.2122-4 et L.2122-7-2

Vu la délibération n°2023-04-055 fixant à neuf le nombre d'Adjoints au Maire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, **1<sup>er</sup> tour du scrutin**

Sous la Présidence de M. Jean-François BRAISSAND, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du 9<sup>ème</sup> Adjoint :

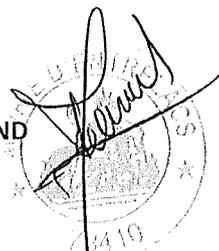
Est candidat : Pascale ROUSSEAU

- |   |    |
|---|----|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0  |
| b) Nombre de votants :  | 29 |
| c) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                        | 6  |
| d) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                          | 0  |
| e) Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls                              | 6  |
| f) Nombre de suffrages exprimés   | 23 |
| g) Majorité absolue   | 12 |
- Pascale ROUSSEAU a obtenu 23 voix

Mme Pascale ROUSSEAU est élue 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire d'Entrelacs

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.







République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_057-DE

## COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023

Délibération n°: 2023-04-057

Nomenclature : 5.6.1

**Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus**

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 25

Ne prend pas part au vote : 0

### VOTE

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEU, Alain PAGET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

Vu les articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats des élections du 15 mars 2020,

Vu les procès-verbaux d'installation du Maire, des Adjoints et des Maires délégués en date du 25 mai 2020

Vu le procès-verbal de l'élection du 9<sup>ème</sup> Adjoint en date du 24 avril 2023 ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- FIXE le versement des indemnités, au 9<sup>ème</sup> Adjoint, à compter du 25 avril 2023, dans le respect des enveloppes indemnitaires globales, de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et conseillers municipaux délégués conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités liées à cet effet.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_057-DE

## INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS D'ENTRELACS

|   | % de l'indice<br>brut terminal | IB/IM 1027<br>mensuel brut<br><i>Pour<br/>information</i> |
|---|--------------------------------|---|
| Maire   | 50%                            | 2 012,76 €  |
| 1er Adjoint et maire délégué d'Albens : Claire COCHET                                   | 25,75%                         | 1 036,57 €  |
| 2ème Adjoint : Jean-Jacques BUGNARD   | 13,00%                         | 523,32 €  |
| 3ème Adjoint : Gaëlle GERBELOT  | 13,00%                         | 523,32 €  |
| 4ème Adjoint et Maire délégué d'Epersy :<br>Christophe DERIPPE                          | 20,65%                         | 831,27 €  |
| 5ème Adjoint et Maire délégué de St Germain-la-<br>Chambotte : Françoise BAISET-BOYRIES | 20,65%                         | 831,27 €  |
| 6ème Adjoint et maire délégué de Cessens :<br>Yves GRANGE                               | 20,65%                         | 831,27 €  |
| 7ème Adjoint : Gaëlle JANIN-CHEMINOT  | 13,00%                         | 523,32 €  |
| 8ème Adjoint : André VERDU  | 13,00%                         | 523,32 €  |
| 9ème Adjoint : Pascale ROUSSEAU   | 13,00%                         | 523,32 €  |
| Conseiller Municipal délégué : Pierre BERLIOZ   | 5,15%                          | 207,31 €  |
| Conseiller Municipal délégué : Stéphane BERTHET   | 5,15%                          | 207,31 €  |
| Conseiller Municipal délégué : Laurence DUPESSEY  | 5,15%                          | 207,31 €  |
| Conseiller Municipal délégué : Gérard GROS-JEAN   | 5,15%                          | 207,31 €  |
| Conseiller Municipal délégué : Gérard LEGER   | 5,15%                          | 207,31 €  |
| Conseiller Municipal délégué : Frédéric PAGET   | 5,15%                          | 207,31 €  |
| Conseiller Municipal délégué : Jean-Marc GUIGUE   | 5,15%                          | 207,31 €  |
|   | mensuel                        | 9 610,94 €  |
|   | annuel                         | 115 331,29 €  |

|  |              |
|--|--------------|
| Enveloppe indemnitaire annuelle maximale | 122 214,94 € |
|--|--------------|

|  |        |             |
|--|--------|-------------|
| Maire délégué de Mognard : Serge GIRARD        | 20,65% | 831,27 €    |
| Maire délégué de Saint-Girod : Ludovic BUSSARD | 20,65% | 831,27 €    |
|  | annuel | 19 950,50 € |

|  |             |
|--|-------------|
| Enveloppe indemnitaire Maires délégués annuelle maximale | 31 785,54 € |
|--|-------------|

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_057-DE



République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_058-DE

**COMMUNE D'ENTRELACS**  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-058  
Nomenclature : 7.10

**Objet : Remboursement de frais à un agent communal**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

La machine à affranchir de la mairie est en panne. Françoise MOREAU-PONCEAU a dû faire l'avance de frais car la carte pro détenue auprès de LA POSTE ne fonctionnait que sur la bureau de poste d'Entrelacs celui-ci étant fermé pour cause de travaux. Ainsi l'agent a avancé 75.13 € pour le règlement de l'affranchissement de la journée du 14 avril 2023. Nous vous proposons de bien vouloir autoriser le remboursement à l'agent des 75.13 €.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE le remboursement à Françoise MOREAU-PONCEAU du montant de 75.13 €
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalité liées à ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs





République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_059-DE



**COMMUNE D'ENTRELACS**  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-059  
Nomenclature :1.1.1

**Objet : Attribution du marché consécutif à l'AAPC 2023/03 et relatif à l'entretien des terrains de football, des terrains de tennis et des city-stades.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

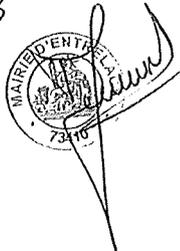
En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

La commune a publié en date du 27 février 2023 une consultation relative à un marché d'entretien des terrains de football, des terrains de tennis et des city-stades.

Le dossier de consultation comporte un lot unique.

Le marché proposé est un accord-cadre à bons de commande.

La remise des offres était fixée au 24 mars 2023 à 12h00. Trois offres ont été remises.

A l'issue d'une première analyse des offres, des demandes de précisions ont été adressées à chaque candidat avec une date limite de retour fixée au 14 avril 2023 à 17h00.

La commission d'attribution s'est réunie le jeudi 20 avril à 11h00 afin de prendre connaissance du rapport d'analyse des offres définitives et de décider de l'attribution du marché suivant les critères inscrits au règlement de consultations.

A l'issue de cette commission, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise COSEEC France SAS de La Balme de Sillingy (74) (montant du DQE 32 866€ HT).

**Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de :**

- SUIV l'avis de la commission d'attribution,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer le marché relatif à l'entretien des terrains de football, des terrains de tennis et des city-stades avec l'entreprise qui a remis l'offre répondant le mieux aux critères formulés par la commune,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_060-DE

## COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023

Délibération n°: 2023-04-060

Nomenclature :1.1.3

Objet : Avenant n°1 à la mission d'étude mobilités AAPC 2022-05

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

### VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

La commune a conclu avec l'entreprise SAS Citec Ingénieurs Conseils de Lyon un marché d'étude portant sur les mobilités.

L'étude comporte deux volets :

- un plan des circulations et des stationnements ;
- une stratégie multimodale de mobilité, à court terme et à long terme.

L'objectif est de doter la commune et l'agglomération Grand Lac et leurs représentants d'une vision claire des solutions efficaces et réalisables à différents horizons, dans une logique de programmation et de partenariats fonctionnels.

Le marché a été notifié le 23 mai 2022 pour un montant de 71 750 € HT, soit 86 100 € TTC (TVA 20%).

La Banque des territoires cofinance cette étude à hauteur de 40% du montant TTC.

Pour procéder à une analyse prospective des besoins de mobilité et préconiser l'approche à mener en lien avec l'évaluation du contournement d'Albens, différentes hypothèses doivent être prises en compte, et des outils sont disponibles sur le territoire.

1. Les premiers résultats de l'étude mettent en évidence la difficulté pour le contournement routier Nord à capter des flux (part maximale de trafic sur le contournement de 34%) : la majorité des flux reste sur l'axe principal.

Avec les trafics considérés dans l'étude, les volumes sur le contournement justifient difficilement l'investissement en faveur d'une infrastructure routière. Ce résultat reste valable avec une croissance de trafic de 2% à court terme (5 ans) et 1% par la suite.

2. Le projet d'échangeur à Saint-Girod est à ce jour très hypothétique ; une nouvelle étude doit être menée par AREA prochainement dont les conclusions peuvent impacter l'évolution des scénarios de mobilité du secteur.

3. Le modèle Modeos (modèle multimodal macroscopique de déplacements couvrant le territoire de Métropole Savoie, de l'Avant-Pays savoyard et des Bauges) sera prochainement mis à jour. Une étude menée sur la version actuelle de Modeos sera donc obsolète à la suite de la mise à jour globale de l'outil.

En cours d'étude, et compte tenu des éléments développés ci-dessus, il est proposé de ne pas réaliser les prestations suivantes prévues au marché :

- Etude d'opportunité du contournement routier complet
- Réunion de présentation
- Stratégie multimodale de mobilité
- Intégration des données supplémentaires
- Option : intégration d'un scénario de mise en œuvre du télétravail
- Option : modélisation de 4 scénarios
- Option : établissement d'un schéma directeur d'itinéraires pédestres

Le montant des prestations non réalisées s'élève à 24 250 € HT.

Il porte le nouveau montant du marché à 47 500 € HT, soit 57 000 € TTC et induit une moins-value de 33,8 % par rapport au montant initial du marché.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché avec l'entreprise SAS Citec ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_060-DE



MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune d'Entrelacs  
89 place de l'église  
73410 ENTRELACS

**B - Identification du titulaire du marché public**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SAS Citec Ingénieurs Conseils  
20 Boulevard Eugène Deruelle  
69432 Lyon cedex 03

**C - Objet du marché public**

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Réalisation d'une mission d'étude sur les mobilités sur la commune d'Entrelacs.

Date de la notification du marché public : 08/06/2022

Durée d'exécution du marché public : SUIVANT PLANNING

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 71 750 € HT

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

*(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

Le présent avenant a pour objet des **moins-values** :

Montant des prestations non réalisées : - 24 250 € HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

*(Cocher la case correspondante.)*

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 24 250 € HT
- Montant TTC : - 29 100 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : - 33.80 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 47 500 € HT
- Montant TTC : 57 000 € TTC

**E - Signature du titulaire du marché public**

| Nom, prénom et qualité du signataire (*)                           | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| M. ZHANG Cunxiao, Directeur de projet<br>Citec Ingénieurs Conseils |                           |           |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Pour la commune d'Entrelacs :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »*

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_061-DE



**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023

Délibération n°: 2023-04-061

Nomenclature :4.2.1

**Objet : Création / Modification / Suppression de postes**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la modification et à la création de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- APPROUVE la modification et la création de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_061-DE

| N°   | SERVICE                | EMPLOI / FONCTION | NB | TYPE                       | DATE                        | DUREE HEBDOMADAIRE | ANNUALISE | MOTIF                                | GRILLE OU INDICE DE REMUNERATION |
|------|------------------------|-------------------|----|----------------------------|-----------------------------|--------------------|-----------|--------------------------------------|----------------------------------|
| C327 | Service Petite Enfance | Infirmière        | 1  | Contrat à durée déterminée | 01/05/2023 au<br>20/08/2023 | 4h hebdo           | non       | CDD de remplacement<br>(article 3-1) | IB 558 IM 473 + RI               |

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_061-DE



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_061-DE

| n°   | domaine        | Fonction                    | Cadre d'emploi | Grille indiciaire de rémunération de référence        | nb | durée hebdomadaire | annualisation | Création et nature du poste      |
|------|----------------|-----------------------------|----------------|---|----|--------------------|---------------|----------------------------------|
| TL06 | Petite Enfance | Éducateur de Jeunes Enfants | EJE            | EJE de classe normale<br>EJR de classe exceptionnelle | 1  | 35                 | non           | Ouverture du poste au 21/08/2023 |

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_061-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_061-DE



République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_062-DE



**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023

Délibération n°: 2023-04-062

Nomenclature : 1.4.2

**Objet : Convention de partenariat avec la CAF 74 pour l'accueil des enfants et adolescents dans le cadre de l'ALSH**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par  
envoi en Préfecture et mise en ligne  
le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Caf et le gestionnaire d'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre de l'aide « ALSH ». L'aide « ALSH » est versée aux structures organisatrices d'accueil de loisirs sans hébergement dont le siège social se situe dans le département de Haute-Savoie et les départements limitrophes.

La Commune pourra accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide « ALSH » inscrits sur le fichier disponible sur le site VACAF pour la campagne effectuée par la Caf de Haute-Savoie (bon CAF). VACAF met à disposition un site sécurisé sur lequel la Commune pourra notamment consulter les droits de la famille allocataire, saisir les réservations des enfants bénéficiaires des aides, et facturer les aides par enfant.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, à signer la CONVENTION DE PARTENARIAT ACCUEIL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS Aide aux Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) avec la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie conformément au projet annexé à la présente ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_062-DE

Convention ALSH 2022 - Structure N° 55879

## CONVENTION DE PARTENARIAT ACCUEIL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

### Aide aux Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

#### Préambule

#### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

C'est pourquoi les Caisses d'allocations familiales contribuent à soutenir l'accueil de loisirs des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide.

Elles réaffirment l'importance de l'accès aux loisirs pour les enfants et les jeunes, qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie, et favorisent l'ouverture aux autres.

Afin de créer les conditions favorables à l'accessibilité et à une qualité d'accueil des enfants et des jeunes des familles allocataires, la Caf de Haute-Savoie et le gestionnaire d'accueil de loisirs sans hébergement ci-dessous mentionné décident de signer une convention de partenariat.

Les conditions ci-dessous de l'aide aux accueils de loisirs sans hébergement « ALSH » constituent la présente convention.

Entre :

La structure: Commune d'Entrelacs  
Le gestionnaire: Commune d'Entrelacs  
Sis(e)  
Centre administratif 73410 Entrelacs  
73410 ENTRELACS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie représentée par son Directeur, Monsieur Olivier PARAIRE, dont le siège est au situé 2 Rue Emile Romanet, 74000 Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».



## Article 1- L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Caf et le gestionnaire d'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre de l'aide « ALSH ».

L'aide « ALSH » est versée aux structures organisatrices d'accueil de loisirs sans hébergement dont le siège social se situe dans le département de Haute-Savoie et les départements limitrophes.

## Article 2 : Les modalités de l'aide « ALSH »

### 2.1- Les modalités de calcul de l'aide

Le choix des enfants bénéficiaires, le montant de l'aide ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire (annuelle) sont arrêtés annuellement par chaque Caf au travers de leur règlement intérieur d'Action sociale.

### 2.2 - Les modalités de versement de l'aide

La participation financière de la Caf de Haute-Savoie sera versée au gestionnaire en liers payant.

La réservation des accueils intervient en amont de leurs réalisations et s'effectue dans la limite des fonds disponibles au regard de l'enveloppe budgétaire fixée par la Caf de Haute-Savoie pour l'année N.

La facturation relative aux accueils organisés en année N doit être adressée à la CAF au plus tard le 31 décembre de l'année N, à l'exception de la facturation des accueils organisés sur les vacances de Noël qui pourra être adressée jusqu'au 15 février de l'année N+1.

La facturation est transmise via le site de gestion VACAF par le gestionnaire, une fois l'accueil réalisé, et s'accompagne de :

- l'enregistrement des enfants participant aux accueils à partir du fichier des enfants et des adolescents bénéficiaires transmis par la Caf et injecté sur le site VACAF,
- le téléchargement obligatoire des récépissés SDJES de chaque accueil réalisé.

## Article 3 - Les engagements du gestionnaire

### 3.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif adapté au type de public accueilli, avec un personnel qualifié, un encadrement ainsi qu'un environnement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

### 3.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide « ALSH » inscrits sur le fichier disponible sur le site VACAF pour la campagne effectuée par la Caf e Haute-Savoie.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire ;
- la mise en place d'activités diversifiées.

### 3.3- Au regard de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et transmise avec la présente convention.



Dans le cas d'une sous-traitance dans l'organisation des accueils, le gestionnaire s'engage également à transmettre un exemplaire de la Charte de la Laïcité au prestataire qu'il choisira et à veiller à son respect.

Dans l'hypothèse où le prestataire recevant les enfants et adolescents des familles allocataires ne respecterait pas tout ou partie de la Charte de la laïcité, le gestionnaire s'engage à ne plus inscrire de familles dès prise en compte de l'information, et à en informer la Caf de Haute-Savoie.

#### 3.4- Au regard de l'accès au site de gestion VACAF

VACAF met à disposition un site « [alshanneeN.vacaf.org](http://alshanneeN.vacaf.org) » sur lequel le gestionnaire pourra :

- consulter les droits de la famille allocataire ;
- saisir les réservations des enfants bénéficiaires des aides,
- facturer les aides par enfant.

Le gestionnaire s'engage à y inscrire les enfants et adolescents avant la fin des périodes d'accueils de sorte à :

- renseigner la base de données par rapport à l'historique des réservations des allocataires et faire évoluer le montant du budget de la Caf,
- percevoir l'aide allouée par la Caf en tiers payant. Il appartient au gestionnaire de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

Ces informations sont mises à disposition du gestionnaire, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

Le gestionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par le personnel qu'il habilite à l'accès au site VACAF :

- prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- respecter et faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accessibles à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

La connexion du partenaire sur le site de gestion est sécurisée à l'aide d'un identifiant et un mot de passe unique et individuel. Ce mot de passe est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'un nouveau choix à la première connexion de l'année suivante.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé.

En cas d'oubli du mot de passe, le site de gestion VACAF vous permet de recevoir un lien pour le changer. Celui-ci vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant du site internet).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information...), le gestionnaire s'engage à informer immédiatement VACAF.

Le gestionnaire est responsable de la bonne gestion des accès au site « [anneeNalsh.vacaf.org](http://anneeNalsh.vacaf.org) ».

#### 3.5- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.  
Il s'engage à accepter de paraître sur le site grand public [vacaf.org](http://vacaf.org).

#### 3.6- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs et en matière :



- d'agrément, de conditions d'ouverture, de locaux, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de l'aide « ALSH » et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au versement de l'aide « ALSH ». Tout contrôle des services de la Pmi concluant au non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera prise en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans l'organisation des accueils ou de son fonctionnement qui impacte ses obligations légales et réglementaires (modification des statuts, changement de représentant légal, ...)

### 3.7- Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives suivantes :

- projet éducatif
- statuts de la structure datés et signés
- liste des membres du Conseil d'administration et du bureau
- Charte de la laïcité signée
- avis situation Sirene ou avis déclaration Rna (pour les structures non inscrites au sirene)

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs seront fournis selon les modalités définies par la Caf (sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques).

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durée pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et être mises à disposition en cas de contrôle sur place.

## Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage à transmettre annuellement les conditions d'octroi des aides du règlement intérieur d'action sociale à VACAF permettant une mise en ligne via le site VACAF et une consultation par le gestionnaire.

## Article 5 - Les engagements de VACAF

### 5.1 Au regard des informations fournies:

VACAF s'engage à mettre à disposition du gestionnaire une base de données sur le site intranet sécurisé accessible via un identifiant et un mot de passe permettant d'accéder aux données suivantes :

- la liste des enfants bénéficiaires de l'aide « ALSH » ;
- le montant de l'aide octroyée par enfant.

### 5.2 Au regard de l'accès au site intranet de gestion :

VACAF met à disposition du gestionnaire le site de gestion « alshannéeN.vacaf.org » qui permet la consultation, la saisie et le téléchargement de documents nécessaires au paiement de l'aide « ALSH ».

## Article 6 - L'évaluation et le contrôle

### 6.1- Le suivi des engagements et l'évaluation des actions



Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

De la même façon, une évaluation des accueils, en concertation avec la Caf, peut être réalisée sur un plan qualitatif comme quantitatif.

Dans ce cas, les modalités de réalisation de l'évaluation feront l'objet d'une information spécifique distincte.

#### 6.2- Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La Caf peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la conformité des activités réalisées et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, et notamment les disponibilités, les fiches de présence des enfants, les fiches d'évaluation de fins de période d'accueil, le listing des réservations, les factures des accueils.

Le site « annéeNalsh.vacaf.org » pourra également faire l'objet de vérification, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou de tout autre document dans le cadre du contrôle peut remettre en question le versement de l'aide voire le conventionnement de la structure et entraîner le cas échéant la récupération des sommes versées non justifiées.

#### Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Le renouvellement devra s'effectuer par demande expresse via le site « alshannéeN.vacaf.org ».

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

#### Article 8 - La fin de la convention

##### 8.1 Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

##### 8.2 Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.
- non respect de la charte de la laïcité ;
- De force majeure





### 8.3 Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

### 8.4 Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 9 - Les recours

### 9.1 Recours amiable

L'aide « ALSH » étant une aide extra-légale, le conseil d'administration de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### 9.2 Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour l'aide « ALSH » et en avoir pris connaissance.

Les parties de la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

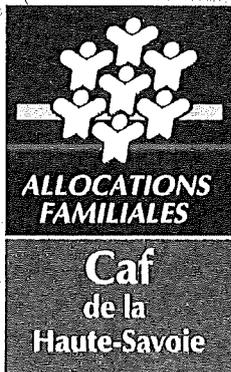
Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à....., le

Fait à ....., le

Le Directeur de la Caf de Haute-Savoie

L'organisme de vacances  
Commune d'Entrelacs



Le Directeur O. PARAIRE

Thomas NOVACK  
(apposer le cachet de l'organisme)



République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_063-DE



**COMMUNE D'ENTRELACS**  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-063  
Nomenclature : 8.8

**Objet : Avis sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Lac**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

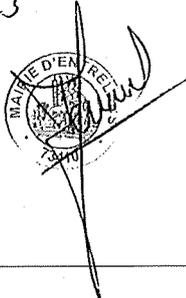
En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération de Grand Lac exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence relative à la « Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour autant, Monsieur le Maire indique que par arrêté du 2 novembre 2020, le Président de Grand Lac a refusé le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de Collecte des déchets ménagers.

Par conséquent, seuls les maires disposent des pouvoirs de police spéciale permettant de fixer les modalités de collecte.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Maire doit donc fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

C'est donc dans ce contexte que le conseil municipal est aujourd'hui invité à donner son avis sur le règlement de collecte, annexé à la présente convention.

Monsieur le Maire indique que le règlement de collecte a pour objectifs de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

Il est proposé de donner un avis favorable au règlement de collecte annexé à la présente délibération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- DONNE un avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente délibération.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Janvier 2023

## SOMMAIRE

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Chapitre 1 : Dispositions générales                           |    |
| 1. Textes réglementaires de référence .....                   | 5  |
| 2. Objet du règlement.....                                    | 5  |
| 3. Champ d'application du règlement.....                      | 6  |
| 3.1. Le périmètre du service.....                             | 6  |
| 3.2. Les usagers concernés.....                               | 6  |
| 3.3. Les déchets concernés.....                               | 6  |
| 3.4. Les déchets exclus du champ d'application.....           | 7  |
| Chapitre 2 : Organisation de la collecte                      |    |
| Priorité à la prévention et à la réduction des déchets :..... | 8  |
| 4 Les Ordures Ménagères Résiduelles.....                      | 8  |
| 4.1 Définition.....   | 8  |
| 4.2 Le fonctionnement de la collecte .....                    | 9  |
| 4.3 Modalités de la collecte en point de regroupement.....    | 9  |
| 4.4 Modalités de collecte en apport volontaire .....          | 9  |
| 5 Les emballages/papiers .....                                | 10 |
| 5.1 Définition.....   | 10 |
| 5.2 Le fonctionnement de la collecte .....                    | 10 |
| 5.3 Modalités de collecte en point de regroupement .....      | 10 |
| 5.4 Modalités de collecte en apport volontaire .....          | 11 |
| 6 Les biodéchets.....   | 11 |
| 6.1 Définition.....   | 11 |
| 6.2 La valorisation des biodéchets.....                       | 11 |
| 7 Les emballages en verre.....                                | 13 |
| 7.1 Définition.....   | 13 |
| 7.2 Modalités de collecte .....                               | 13 |
| 8 Les déchets textiles .....                                  | 14 |
| 8.1 Définition.....   | 14 |
| 8.2 Modalités de collecte .....                               | 14 |
| 9 Les déchets encombrants .....                               | 14 |
| 9.1 Définition.....   | 14 |
| 9.2 Modalités de collecte .....                               | 14 |
| 10 Les collectes spécifiques.....                             | 15 |
| 10.1 Les piles et les portables usagés.....                   | 15 |
| 10.2 Déchets des professionnels .....                         | 15 |
| 10.3 Déchets des communes et sites Grand Lac.....             | 17 |
| 10.4 Déchets des manifestations .....                         | 17 |
| 10.5 Déchets des gens du voyage .....                         | 18 |
| 11 Les déchets apportés en déchetterie.....                   | 18 |
| 11.1 La recyclerie des Chantiers Valoristes.....              | 18 |
| 11.2 Les déchetteries de la Communauté d'Agglomération.....   | 19 |

|  |  |    |
|--|--|----|
| 11.3   | Modalités d'accès aux déchetteries.....  | 20 |
| 11.4   | La vidéoprotection.....  | 20 |
| Chapitre 3 : Utilisation des contenants                            |  |    |
| 12   | Les bacs roulants.....   | 21 |
| 12.1   | Implantation, propriété et identification.....                                       | 21 |
| 12.2   | Présentation à la collecte.....  | 21 |
| 12.3   | Entretien des bacs et des abords.....  | 22 |
| 12.4   | Maintenance-remplacement.....  | 22 |
| 12.5   | Responsabilité en cas d'accident.....  | 23 |
| 12.6   | Déménagement.....  | 23 |
| 13   | Les points d'apport volontaire.....  | 23 |
| 13.1   | Les bornes aériennes.....  | 23 |
| 13.2   | Les conteneurs semi-enterrés ou enterrés.....  | 24 |
| 13.3   | Préconisations techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire.....    | 24 |
| 13.4   | Nettoyage des abords.....  | 26 |
| 13.5   | Cas des implantations dans les groupes immobiliers.....                              | 26 |
| Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité à la collecte               |  |    |
| 14   | Prévention des risques liés à la collecte.....                                       | 28 |
| 15   | Circulation des véhicules de collecte.....   | 28 |
| 15.1   | Les voies en impasse.....  | 29 |
| 15.2   | Les voies privées.....   | 31 |
| 15.3   | Lotissement en construction.....   | 31 |
| 15.4   | Les projets d'urbanisme.....   | 31 |
| 16   | Accessibilité à la collecte.....   | 31 |
| 16.1   | Accessibilité aux points de collecte.....  | 31 |
| 16.2   | Locaux de stockage des bacs roulants.....  | 32 |
| Chapitre 5 : La communication                                      |  |    |
| 17   | Les outils de communication.....   | 34 |
| 17.1   | Contacteur le service Valorisation des déchets.....                                  | 34 |
| 17.2   | Les outils de communication.....   | 34 |
| 17.3   | Les agents de prévention et de valorisation des déchets.....                         | 34 |
| Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets |  |    |
| 18   | La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale (RS)..... | 35 |
| 18.1   | La TEOM.....   | 35 |
| 18.2   | La redevance spéciale (RS).....  | 35 |
| Chapitre 7 : Sanctions et condition d'exécution du règlement       |  |    |
| 19   | Infractions au règlement et poursuites des contrevenants.....                        | 36 |
| 19.1   | Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers.....                 | 36 |
| 19.2   | Constat des infractions.....   | 36 |
| 19.3   | Les infractions / sanctions.....   | 36 |
| 19.4   | Domaine d'intervention des différentes autorités pour le nettoyage des dépôts.....   | 37 |
| 19.5   | Interruption du service.....   | 37 |
| 20   | Conditions d'exécution du règlement.....   | 38 |
| 20.1   | Application.....   | 38 |
| 20.2   | Modifications.....   | 38 |



20.3 Exécution .....

Annexes

|   |    |
|---|----|
| Annexe 1 : Collecte des cartons des professionnels .....  | 39 |
| Annexe 2 : Déchets alimentaires des professionnels .....  | 42 |
| Annexe 3 : Redevance spéciale des professionnels utilisant le service public de collecte .....        | 44 |
| Annexe 4 : Exonération de TEOM des professionnels n'utilisant pas le service public de collecte ..... | 46 |
| Annexe 5 : Règlement intérieur des déchetteries .....   | 48 |

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## 1. Textes réglementaires de référence

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6 et R 635, relatifs aux sanctions encourues,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie – arrêté préfectoral du 3 mars 1986, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1986, modifiée par l'arrêté du 6 mai 1996, puis par l'arrêté 29 octobre 1998,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) entre la Communauté d'agglomération et CITEO,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Lac issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté de Communes du Canton d'Albens,

La Communauté d'Agglomération Grand Lac a établi le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce nouveau règlement annule et remplace la précédente version.

## 2. Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Grand Lac exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

L'objet du présent règlement est de :

- Présenter les différentes collectes réalisées par Grand Lac dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les conditions et les modalités de ces collectes,
- Définir les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

### 3. Champ d'application du règlement

#### 3.1. Le périmètre du service

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, qui regroupe 28 communes, est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de trois intercommunalités :

- La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget :  
Aix-les-Bains – Bourdeau – Brison-Saint-Innocent – Drumettaz-Clarafond – Grésy-sur-Aix – La Chapelle-du-Mont-du-Chat – Le Bourget-du-Lac – Le Montcel – Méry – Mouxy – Pugny-Chatenod – Saint-Offenge – Tresserve – Trevignin – Viviers-du-Lac - Voglans - Ontex
- 8 communes de la Communauté de Communes de Chautagne :  
Chanaz – Chindrieux – Conjux – Motz – Ruffieux – Saint-Pierre-de-Curtille – Serrières-en-Chautagne – Vions
- 3 communes de la Communauté de Communes du Canton d'Albens :  
Entrelacs - La Biolle – Saint-Ours

Lors de cette fusion, le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés était financé par deux modes différents :

- La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) qui était en vigueur sur le territoire de Communauté de Communes du Canton d'Albens,
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), avec la Redevance Spéciale (RS), sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et de la Communauté de Communes de Chautagne.

Le mode de financement par la TEOM a été retenu comme règle unique sur l'ensemble du territoire selon la délibération du 12 janvier 2017.

#### 3.2. Les usagers concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse des :

- ménages, qu'ils soient résidents ou séjournant sur le territoire de Grand Lac,
- professionnels, entreprises, professions libérales, associations ou établissement publics.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession par exemple les propriétaires bailleurs pour les déchets produits par leurs locataires.

#### 3.3. Les déchets concernés

Rentrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les ordures ménagères produites par l'activité domestique quotidienne des ménages telles que définies au chapitre 2 ;
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères :
  - Ce sont des déchets courants provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des professions libérales, des bureaux et petites industries, ou d'administrations et d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, ...) pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages ;
  - Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...) la quantité produite et leur

localisation, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères et sans risque pour les personnes ou l'environnement

- Dans la pratique, ces déchets sont présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et sont bien souvent impossibles à distinguer lors de la collecte des ordures ménagères.

### **3.4. Les déchets exclus du champ d'application**

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article précédent.

Sont par exemple exclus :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaire aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité
- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées
- Les déchets qui de par leur nature, génèrent des nuisances particulièrement importantes (odeur liée à une décomposition avancée, écoulement, émission de particules fines, ...) entraînant des sujétions techniques particulières (des équipements de protection spécifique pour le personnel, un nettoyage particulier des bennes...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel
- Les déchets d'amiante-ciment
- Les bouteilles de gaz
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication (autres que les piquants/coupants/tranchants) tels que les tubulaires, les poches de liquides et autres matériels hospitaliers souillés
- Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil, etc...

Ces producteurs sont tenus d'éliminer ces déchets selon la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Organisation de la collecte

### Priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu financier et environnemental pour les collectivités. Conformément à la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

- 1) **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : Priorité à la prévention et à la réduction.** La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2) **Le réemploi :** Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3) **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **le compostage** avec un retour au sol de la matière organique ;
- 4) **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
- 5) La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Cette hiérarchisation a été accentuée par la loi de transition énergétique du 18 août 2015 qui fixe un objectif de réduction de 7 % des quantités de déchets ménagers produits à horizon 2020 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire et une évolution vers une économie circulaire (« rien ne se perd, tout se transforme ») permettant de faire face à la raréfaction des ressources.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne Rhône Alpes. Ce plan précise les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre, les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence selon des échéanciers à respecter.

Grand Lac est également engagée dans une démarche « Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchets ». A ce titre, elle met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs du plan régional et la loi de transition énergétique.

Aussi, Grand Lac a décidé d'optimiser la collecte des déchets ménagers en déployant les conteneurs semi-enterrés sur l'ensemble du territoire en dehors de l'hypercentre d'Aix-les-Bains d'ici 2024.

## 4 Les Ordures Ménagères Résiduelles

### 4.1 Définition

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » la fraction des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des repas ou du nettoyage normal des habitations (balayures, résidus divers, produits d'hygiène...). Ces déchets sont incinérés à l'usine d'incinération des ordures ménagères à Chambéry, installation appartenant au syndicat de traitement SAVOIE DECHETS.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives,
- ✓ Les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ Les déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et particuliers ;
- ✓ Les déchets des espaces verts et de jardins (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...);
- ✓ Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques ;

- ✓ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- ✓ Les déchets d'activité de soins des patients en automédication, etc...

#### 4.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés fonctionne tous les jours de l'année sauf le dimanche. Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs hermétiquement fermés et déposées dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants. La nature de certains déchets (tels que déjections, fluides humains, ...) nécessite d'être suremballés dans plusieurs sacs poubelles hermétiques afin d'éviter leur projection dans la benne ordures ménagères lors de la compaction des sacs.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se réalise en point de regroupement ou en apport volontaire selon les secteurs.

#### 4.3 Modalités de la collecte en point de regroupement

La collecte en point de regroupement se réalise via des bacs roulants, de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en point de regroupement comprend la collecte de bacs roulants particuliers dont la suppression progressive est opérée en lien avec le déploiement des conteneurs semi-enterrés. Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un secteur d'habitation. Ce système permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires, telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, un bac pourra faire l'objet d'un refus de collecte si les déchets sont déposés en vrac, sans avoir été mis préalablement dans un sac fermé.

##### > Les contenants utilisés

Les contenants utilisés sont des bacs roulants, à couvercle vert, d'un volume variant de 120 à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers dans le cas de bacs affectés à une résidence.

Les sacs poubelles déposés à côté des bacs ne sont pas collectés, sauf cas exceptionnels (intempéries, grève prolongée).

##### > La collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une à quatre fois par semaine sur le territoire, y compris les jours fériés.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 6h jusqu'à 13h00. Pour connaître le jour de collecte, il convient de contacter le service Valorisation des déchets.

#### 4.4 Modalités de collecte en apport volontaire

##### > Les différents contenants :

Sur les secteurs du territoire équipés de conteneurs d'apport volontaire, les usagers apportent directement leurs ordures ménagères résiduelles sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m<sup>3</sup>,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 5 m<sup>3</sup>,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 5 m<sup>3</sup>.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande à la collectivité.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées préalablement en sacs fermés, avant d'être déposées.

##### > La collecte :

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage avec un minimum d'une fois par semaine.

## 5 Les emballages/papiers

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages/papiers. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

### 5.1 Définition

Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères. Ces emballages/papiers peuvent être recyclés, après séparation des différents matériaux au centre de tri de Chambéry, installation gérée par le syndicat de traitement SAVOIE DECHETS. Ce sont :

- ✓ Les bouteilles et flacons en plastique : les bouteilles d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, de mayonnaise, bidons de produits d'entretien, etc.... ;
- ✓ Tous les emballages cartonnés et les briques alimentaires ;
- ✓ Tous les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirop, les bombes aérosols, les petits emballages (capsules, plaquettes de médicaments vides, ...) ... ;
- ✓ Tous les papiers : papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, ...

### 5.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des emballages/papiers fonctionne tous les jours de l'année sauf le dimanche. Les emballages doivent être vidés de leur contenu, sans nécessité de lavage. Ils doivent être déposés en vrac, sans les imbriquer, dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants.

La collecte des emballages/papiers se réalise en point de regroupement ou en apport volontaire selon les secteurs.

### 5.3 Modalités de collecte en point de regroupement

La collecte en point de regroupement se réalise via des bacs roulants mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en point de regroupement comprend la collecte de bacs roulants particuliers dont la suppression progressive est opérée en lien avec le déploiement des conteneurs semi-enterrés. Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un secteur d'habitation. Ce système permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires, telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels. Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier la qualité du tri dans les contenants. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés. Si l'utilisateur est identifié (copropriété), il doit alors en extraire les erreurs de tri et le représenter à la prochaine collecte. Dans le cas des points de regroupement, les bacs refusés seront collectés avec la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

#### ➤ Les contenants utilisés

Ce sont des bacs roulants, à couvercle jaune, de volume variant de 240 litres à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers dans le cas de bacs affectés à une résidence. Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à l'accueil de Grand Lac ainsi que dans les antennes relais.

Aucun autre déchet ne sera collecté en dehors des bacs roulants, sauf cas exceptionnels (grève prolongée, intempéries).

#### ➤ La collecte

Les bacs jaunes sont collectés une fois par semaine y compris les jours fériés.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 6h jusqu'à 13h00. Pour connaître le jour de collecte, il convient de contacter le service Valorisation des déchets.

## 5.4 Modalités de collecte en apport volontaire

### > Les différents contenants

Sur les secteurs du territoire équipés de conteneurs d'apport volontaire, les usagers apportent directement leurs emballages/papiers sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m<sup>3</sup>,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 5 m<sup>3</sup>,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 5 m<sup>3</sup>,

Les adresses d'implantation de ces points sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à l'accueil de Grand Lac ainsi que dans les antennes relais.

### > La collecte

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage.

## 6 Les biodéchets

### 6.1 Définition

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles qui peut être valorisée soit par compostage soit par méthanisation, avec un retour au sol de la matière organique et une valorisation énergétique (pour la méthanisation). Elle représente 30 % de la poubelle ménagère et est composée d'eau à 80%. Elle comprend :

- ✓ Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, restes de repas, filtres de café en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, essuie-tout non imprimé, fleurs fanées, ...
- ✓ Des déchets végétaux du jardin : tonte de pelouse, branchage, déchets de taille, feuilles, fleurs fanées, fanes de légumes, mauvaises herbes, ...

En fonction du dispositif de traitement, les consignes de tri sont différentes.

### 6.2 La valorisation des biodéchets

Sur l'ensemble de la collectivité, les usagers disposant d'un jardin peuvent gérer leurs biodéchets chez eux en pratiquant le compostage domestique et les techniques alternatives de gestion des végétaux à domicile. Le compostage et la promotion du broyage sont des actions de prévention mise en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

#### > Le compostage de proximité :

Le compostage de proximité est une gestion des biodéchets in-situ (chez l'habitant). Il concerne certains déchets de cuisine et uniquement les déchets de jardin de petites tailles. Les déchets végétaux de grandes tailles peuvent être compostés après avoir été broyés.

La collectivité propose la mise à disposition de composteur(s) gratuitement (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022) et un accompagnement pour pratiquer le compostage dans de bonnes conditions.

Cette mise à disposition est possible pour tous les usagers qui le souhaitent.

Des dispositifs de compostage différents sont proposés :

#### → Le compostage individuel :

La collectivité met à disposition des habitants qui disposent d'un jardin un composteur. Des volumes différents de composteurs sont proposés. Le volume du composteur attribué est défini par le service Valorisation des déchets en fonction de la taille du jardin de l'utilisateur. Le composteur est fourni avec une poubelle de cuisine de 10 litres (bioseau) pour faciliter la récupération des déchets de cuisine et le transport jusqu'au bac à compost. Des campagnes de remise sont régulièrement organisées sous forme de permanence dans les locaux de la collectivité, de mars à novembre, au cours desquelles les habitants suivent une courte formation. Au bout de 5 ans, si le composteur est endommagé, il est possible pour l'habitant de le changer.

Le composteur reste la propriété de Grand Lac. L'utilisateur s'engage à utiliser sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations du service Valorisation des déchets. En cas de déménagement, il s'engage à laisser le composteur sur place.

→ Le compostage partagé en habitat collectif (en pied d'immeuble ou en lotissement) :

Les foyers qui le souhaitent peuvent composter leurs déchets alimentaires grâce au compostage en pied d'immeuble ou en lotissement, sous réserve qu'ils disposent d'espaces verts.

Une aire de compostage partagée est composée de trois bacs à compost :

- Un bac pour les apports des déchets frais.
- Un bac réservé au stockage du structurant carboné (broyat de bois) nécessaire au développement des micro-organismes et à la dégradation des déchets déposés. Le broyat de bois absorbe et régule l'humidité et permet une bonne aération du tas de compost.
- Un bac réservé au compost en maturation. Ce compost demi mûr a besoin de temps pour finir de se décomposer avant d'être utilisé comme amendement.

Il est nécessaire de prévoir dans les espaces verts 10 m<sup>2</sup> (5 m \* 2 m) non bétonnée, pour installer trois composteurs. Le service Valorisation des déchets accompagne et forme les habitants. Il installe et suit l'aire gratuitement.

Quelques conditions sont à remplir pour bénéficier de ce service :

- Seules les habitations collectives et lotissements de 4 logements et plus peuvent en bénéficier,
- Un taux minimum de participation
- De 4 à 15 logements : au moins 4 foyers participants,
- De 16 à 25 logements : au moins 6 foyers participants,
- Plus de 25 logements : au moins 25 % de foyers participants.
- Au moins deux référents appelés « guides composteur » doivent être nommés pour une aire
- Le terrain pressenti pour l'implantation de l'aire doit appartenir à la copropriété concernée.
- L'implantation et le lieu d'installation de l'aire doit être validée en assemblée générale de copropriété.

→ Le compostage autonome :

Pour les professionnels dont l'activité produit des biodéchets, et notamment des déchets alimentaires de type SPAn3, une collecte séparée est préconisée. Pour les autres activités, la mise à disposition de composteur(s) est possible sous certaines conditions :

- Déchets ménagers assimilés de l'établissement collectés par le service public,
- Déchets alimentaires issus des repas pris sur place par les employés ou élèves,
- Sous réserve de l'accord de Grand Lac, conformément à son schéma directeur de gestion des biodéchets et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

➤ La promotion du broyage :

Au vu de l'évolution conséquente des déchets végétaux en déchetterie ces dernières années, Grand Lac a engagé une démarche d'accompagnement et de promotion du broyage afin d'amener les habitants à des pratiques alternatives de gestion des végétaux à domicile : le mulching, le paillage et le compostage.

→ Mise à disposition d'un broyeur de type professionnel :

Un broyeur de type professionnel, permettant de broyer efficacement des volumes importants de branches et végétaux issus de l'élagage d'arbres ou de la restauration de haies et arbustes, est mis à disposition des habitants via les communes volontaires du territoire. Un planning est établi par Grand Lac annuellement permettant aux habitants de bénéficier de ce broyeur deux à trois fois 15 jours, d'octobre à mai. La réservation s'effectue en mairie et la mise à disposition est gratuite.

Les pièces justificatives à fournir sont :

- Photocopie d'une pièce d'identité,
- Photocopie d'un justificatif de domicile,
- Photocopie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- Photocopie de la carte grise du véhicule tracteur,

- Photocopie de la carte verte du véhicule tracteur avec indication de 750 kg (présence de la lettre F dans rubrique « catégorie" n°6 pour l'extension de garantie pour la remorque si l'emprunteur n'est pas assuré pour la remorque.)
- Contrat de mise à disposition du broyeur complété et signé.

Une formation à l'utilisation est dispensée par les services techniques communaux qui remettent le broyeur. Un état des lieux est réalisé avant et après l'utilisation du broyeur par l'habitant. Ce service est gratuit pour les habitants. Seul le carburant est à la charge de l'utilisateur ou de la commune.

→ L'aide à la location de broyeur :

Une aide à la location de broyeur est apportée au particulier pour une demi-journée de location et pour une journée entière. Chaque habitant de Grand Lac peut bénéficier de cette subvention une fois par an. Cette aide permet notamment de proposer un service aux habitants des communes non engagées dans le dispositif de mutualisation d'un broyeur.

➤ La collecte des déchets alimentaires

Une collecte des déchets alimentaires est en place sur certains secteurs pilotes de l'agglomération. Elle concerne les professionnels de la restauration individuelle et collective telle que décrite dans l'annexe « Déchets alimentaires des professionnels ». Elle constitue une première étape du schéma directeur de gestion des biodéchets sur le territoire de Grand Lac, et est en cours de déploiement aux ménages entre 2022 et 2024, conformément à l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, à la loi n°2015-992 sur la transition énergétique et à la directive (UE) 2018/851 du paquet économie circulaire.

Elle se fait en point d'apport volontaire, grâce à des abris bacs, pour desservir les immeubles d'habitat collectif, et en bacs roulants individuels de 180 litres pour les professionnels dont les déchets alimentaires sont assimilés à des déchets ménagers (voir seuil défini à l'article 10).

## 7 Les emballages en verre

La Communauté d'agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages en verre. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

### 7.1 Définition

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux, les pots et les flacons (de parfum, ...), sans bouchon ni couvercle.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ La vaisselle en verre, en porcelaine ou autre matériau,
- ✓ Les vitres,
- ✓ Les ampoules.

### 7.2 Modalités de collecte

La collecte des emballages en verre se réalise en apport volontaire. Différents contenants sont à la disposition des usagers selon les secteurs :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m<sup>3</sup>,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 4 m<sup>3</sup>,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 4 m<sup>3</sup>,

Les adresses d'implantation de ces contenants sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à l'accueil de Grand Lac ainsi que dans les antennes relais.

Pour limiter les nuisances sonores, les apports de verre par les usagers sont interdits entre 22h00 et 7h00 du matin.

## 8 Les déchets textiles

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des déchets textiles. Ces déchets étant exclus des ordures ménagères, les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

### 8.1 Définition

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits Textiles d'habillement, le Linge de maison et les Chaussures (TLC). Ils doivent être déposés propres et secs dans les bornes spécifiques, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les textiles sanitaires (couches, ...).

### 8.2 Modalités de collecte

La collecte des déchets textiles se réalise en apport volontaire. Les adresses d'implantation des bornes sont consultables sur les sites internet de la collectivité ou d'EcoTLC [www.lafibredutri.fr/je-depose](http://www.lafibredutri.fr/je-depose). Ces bornes sont mises à disposition et collectées par l'entreprise d'insertion TRI-VALLEES sur l'ex-Calb et la Chautagne, par LA FIBRE SAVOYARDE sur le canton d'Albens, d'autres associations potentiellement présentes sur le territoire.

Le dépôt de sacs à côté des bornes ainsi que la récupération de textiles dans ces mêmes bornes, par les usagers, sont interdits.

Les usagers peuvent aussi donner ces déchets textiles à des proches ou à d'autres structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, Secours catholique, la Croix Rouge, le Secours populaire, etc....).

## 9 Les déchets encombrants

### 9.1 Définition

Il s'agit de déchets, produits occasionnellement par des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles. Ce sont :

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), qui comprennent notamment
  - Les gros appareils ménagers : réfrigérateur, machine à laver, gazinière, ...
  - Les petits appareils ménagers (PAM) : grille-pain, cafetière, ...
  - Les équipements informatiques et de télécommunication : ordinateur, console de jeux
  - Le matériel grand public : radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques, ...
- Des déchets volumineux : canapé, matelas, sommiers, tables, armoires, vieux meubles, bidet, baignoire, lavabo, ...

### 9.2 Modalités de collecte

Tous les D3E font l'objet du principe du « un pour un ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, ...) peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'éco-taxe que l'utilisateur paie à l'achat de l'appareil. Les usagers doivent donc privilégier la reprise de ces produits par le distributeur ou le revendeur.

Les usagers peuvent aussi donner ces objets à une association ou une entreprise d'insertion qui pourra le réparer pour le revendre.

Plusieurs modes de collecte coexistent selon les secteurs : la déchetterie ou une collecte à domicile sous conditions.

#### ➤ Apport en déchetterie

Tous les déchets encombrants peuvent être apportés dans une des déchetteries du territoire. La localisation et le fonctionnement des déchetteries sont détaillés à l'article 11.

### > Collecte à domicile :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, une collecte des déchets volumineux à domicile était en place et a été conservée au 1er janvier 2017. Ces déchets sont collectés gratuitement à domicile dans la limite de 1,5 m<sup>3</sup> par enlèvement.

Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire auprès de l'accueil de Grand Lac, par téléphone en précisant la nature et la quantité de déchets à enlever. Le jour de l'enlèvement est précisé à l'utilisateur selon un calendrier défini en début d'année et des places disponibles. L'utilisateur ne doit effectuer aucun dépôt en dehors de cette date.

L'utilisateur devra déposer ces encombrants la veille de la collecte dès 20h, sur le trottoir ou devant son domicile. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur. Les déchets seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou des vélos sur la piste cyclable. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas, les services de la Communauté d'Agglomération n'entreront dans le domaine privé.

La collecte a lieu à l'aide d'un camion plateau grue. En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop petit ou trop important, présentation de déchets autres que ceux déclarés à l'inscription, ...), ils ne seront pas collectés et pourront faire l'objet d'une contravention pour dépôt sauvage conformément à l'article 19 du présent règlement.

Tout accident intervenant sur le domaine public causé par le dépôt d'encombrants est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

Cette collecte concerne uniquement les particuliers, les professionnels doivent obligatoirement se rendre en déchetterie privée.

## 10 Les collectes spécifiques

### 10.1 Les piles et les portables usagés

#### > Les piles usagées :

Les piles collectées sont recyclées via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

- Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...),
- Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent, les usagers peuvent également déposer leurs piles usagées dans une des bornes à piles installées à proximité des écoles et des mairies.

#### > Les portables usagés

Les portables collectés, avec leurs accessoires, sont recyclés via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

- Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)
- Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent, les usagers peuvent également déposer leurs portables et accessoires dans un contenant spécifique dans leur mairie.

### 10.2 Déchets des professionnels

Selon la réglementation en vigueur, toute entreprise est responsable des déchets générés par son activité : elle doit veiller à choisir des filières d'élimination ou de valorisation conformes aux réglementations, et en supporter les coûts de gestion.

#### > Dispositions réglementaires spécifiques :

- Depuis le 1er juillet 2016, les entreprises et administrations produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus) doivent trier 5 flux – carton/papiers, plastique, verre, bois et métal - séparément ou en mélange, en vue de leur recyclage (*article 3 du décret n°2016-288 du 10 mars 2016*).
- Depuis le 1er janvier 2018, les implantations professionnelles (une ou plusieurs entités partageant le même service de collecte) de plus de 20 salariés doivent obligatoirement trier les papiers de bureau.

→ Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets alimentaires usagées par an, sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le seuil réglementaire est abaissé à 5 tonnes (article L541-21-1 modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire).

Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, quel que soit le volume produit (loi du 10 février 2020, transposition de la directive-cadre européenne sur les déchets révisée en 2018 (UE 2018/851)).

**Grand Lac a pour compétence le service public de gestion des déchets des ménages et n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets issus des activités économiques, publiques ou privées.**

Toutefois, la collectivité peut assurer la collecte et l'évacuation des déchets des professionnels s'ils sont assimilables à des déchets ménagers.

**Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'agglomération s'appliquent à tous les professionnels qui confient l'élimination de leurs déchets à Grand Lac.**

Les professionnels dont les déchets ne sont pas assimilables aux ordures ménagères, de par leur nature ou leur quantité, ou nécessitant des moyens de collecte spécifiques, différents de ceux mis en place localement pour les ménages, ne peuvent pas avoir accès aux prestations assurées par la Collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

➤ Nature des déchets concernés

Les déchets sont assimilés à des déchets ménagers si leurs caractéristiques et leurs quantités sont similaires à celles produites par les ménages, et s'ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, conformément aux dispositions du présent règlement de collecte.

La liste des déchets acceptés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et valorisables), les modalités de tri et les filières d'élimination sont définies par le présent règlement.

➤ Quantités de déchets acceptés

Conformément à l'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales, modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : « Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets[...] Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. »

De ce fait, vu la délibération n° 2022-23 du conseil communautaire de Grand Lac du 20 septembre 2022, des seuils maximums de volume hebdomadaire de déchets pouvant être collectés par flux, ont été fixés :

- 6 000 litres maximum pour les ordures ménagères incinérables,
- 1 500 litres maximum pour les emballages recyclables,
- 800 litres maximum pour les déchets alimentaires.

Ces quantités maximales sont entendues par point de collecte, qu'elles soient générées par un seul producteur professionnel ou plusieurs utilisant le même point de collecte partagé.

Ces quantités sont estimées au moyen des contenants mis à disposition sur place (nombre, volume utile, fréquence de collecte). Les variations de productions saisonnières ne sont pas prises en compte.

➤ Modalités d'accès au service

Les modalités de collecte des professionnels sont les mêmes que celles en place pour les ménages : selon les secteurs, elle peut se faire au moyen de bacs roulants, bornes aériennes, conteneurs semi-enterrés ou enterrés, mis à disposition par Grand Lac. La fréquence de ramassage, les jours de collecte, les campagnes de désinfection annuelles, ne pourront pas être adaptés aux besoins des professionnels.



République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_M-DE

**COMMUNE D'ENTRELACS**  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-064  
Nomenclature :5.7.1

**Objet : Modification des statuts de Grand Lac - Restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

Monsieur le Maire rappelle que Grand Lac est en charge de l'aménagement et de la gestion du camping public Les Peupliers situé sur la commune de Chindrieux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce transfert de compétence ayant été acté par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018. Cette prise de compétence avait été validée lors de la fusion en 2017 en lien avec le transfert du port de Chatillon.

Aujourd'hui, le camping de Chindrieux est le seul équipement de ce type géré par la communauté d'agglomération. Par délibération en date du 21 mars 2023 (annexée à la présente délibération), le Conseil communautaire de Grand Lac a ainsi approuvé la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

Berger  
Levielle

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_M-DE

Il est par conséquent proposé d'approuver cette modification statutaire et la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux.

*Vu l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,*

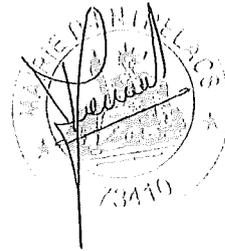
*Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 21 mars 2023,*

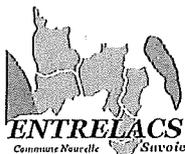
**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la restitution du camping à la commune de Chindrieux,
- APPROUVE la modification statutaire présentée,

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_M-DE

**COMMUNE D'ENTRELACS**  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2023  
Délibération n°: 2023-04-064  
Nomenclature :5.7.1

**Objet : Modification des statuts de Grand Lac - Restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

28/4/23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 24 AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Gérard GROS-JEAN À Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN À Yves GRANGE

**ABSENTS OU EXCUSES** : Michelle MESSAGEOT, Gérard GROS-JEAN, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Séverine DEJEUX, Alain PAGET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT

Monsieur le Maire rappelle que Grand Lac est en charge de l'aménagement et de la gestion du camping public Les Peupliers situé sur la commune de Chindrieux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce transfert de compétence ayant été acté par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018. Cette prise de compétence avait été validée lors de la fusion en 2017 en lien avec le transfert du port de Chatillon.

Aujourd'hui, le camping de Chindrieux est le seul équipement de ce type géré par la communauté d'agglomération. Par délibération en date du 21 mars 2023 (annexée à la présente délibération), le Conseil communautaire de Grand Lac a ainsi approuvé la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_M-DE

Il est par conséquent proposé d'approuver cette modification statutaire et la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux.

*Vu l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,*

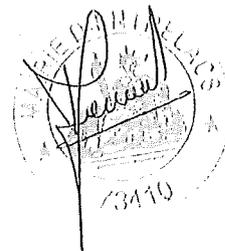
*Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 21 mars 2023,*

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la restitution du camping à la commune de Chindrieux,
- APPROUVE la modification statutaire présentée,

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





REÇU LE

27 MARS 2023

MAIRIE D'ENTRELACS

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 21 mars 2023 à 18h00,**  
**au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)**

|                                |                                     |                                   |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 AIX-LES-BAINS                | T Renaud BERETTI                    | Pouvoir de Nicolas VAIRYO         |
| 2 AIX-LES-BAINS                | T Michelle BRAUER                   | Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL |
| 3 AIX-LES-BAINS                | T Gilles CAMUS                      | Pouvoir de Marina FERRARI         |
| 4 AIX-LES-BAINS                | T Daniel CARDE                      |                                   |
| 5 AIX-LES-BAINS                | T Michel FRUGIER                    | Pouvoir de Jean-Marc VIAL         |
| 6 AIX-LES-BAINS                | T André GIMENEZ                     |                                   |
| 7 AIX-LES-BAINS                | T Thibaut GUIGUE <sup>1</sup>       | Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME |
| 8 AIX-LES-BAINS                | T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX       | Pouvoir de Lucie DAL PALU         |
| 9 AIX-LES-BAINS                | T Isabelle MOREAUX-JOUANNET         | Pouvoir de Christophe MOIROUD     |
| 10 AIX-LES-BAINS               | T Nicolas POILLEUX                  |                                   |
| 11 LA BIOLLE                   | T Philippe DA SILVA LOPES           |                                   |
| 12 LA BIOLLE                   | T Julie NOVELLI                     |                                   |
| 13 BOURDEAU                    | T Jean-Marc DRIVET                  | Pouvoir de Nathalie FONTAINE      |
| 14 LE BOURGET DU LAC           | T Édouard SIMONIAN                  |                                   |
| 15 BRISON SAINT INNOCENT       | T Jean-Claude CROZE                 |                                   |
| 16 BRISON SAINT INNOCENT       | T Marthe MASSONNAT                  |                                   |
| 17 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT | T Bruno MORIN                       |                                   |
| 18 CHINDRIEUX                  | T Marie-Claire BARBIER <sup>2</sup> |                                   |
| 19 DRUMETTAZ-CLARAFOND         | T Danièle BEAUX-SPEYSER             |                                   |
| 20 DRUMETTAZ-CLARAFOND         | T Nicolas JACQUIER                  |                                   |
| 21 ENTRELACS                   | T Jean-François BRAISSAND           | Pouvoir de Gaëlle GERBELOT        |
| 22 ENTRELACS                   | T Claire COCHET                     |                                   |
| 23 ENTRELACS                   | T Jean-Marc GUIGUE                  |                                   |
| 24 ENTRELACS                   | T Yves GRANGE                       |                                   |
| 25 GRESY-SUR-AIX               | T Florian MAITRE                    |                                   |
| 26 GRESY-SUR-AIX               | T Colette PIGNIER                   |                                   |
| 27 GRESY-SUR-AIX               | T Patrick POURCHASSE                |                                   |
| 28 GRESY-SUR-AIX               | T Chrystel TROQUIER                 |                                   |
| 29 MERY                        | T Stéphane ROULET                   |                                   |
| 30 LE MONTCEL                  | T Antoine HUYNH                     |                                   |
| 31 MOTZ                        | T Daniel CLERC                      |                                   |
| 32 MOUXY                       | T Laurent FILIPPI                   |                                   |
| 33 MOUXY                       | T Catherine RAVANNE                 |                                   |
| 34 PUGNY CHATENOD              | S Thierry MICHEL                    |                                   |
| 35 RUFFIEUX                    | T Olivier ROGNARD                   |                                   |
| 36 SAINT OFFENGE               | T Bernard GELLOZ                    |                                   |
| 37 SAINT OURS                  | T Louis ALLARD                      |                                   |
| 38 SAINT PIERRE DE CURTILLE    | T Gérard DILLENSCHNEIDER            |                                   |
| 39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE      | T Brigitte TOUGNE-PICAZO            |                                   |
| 40 TRESSERVE                   | T Jean-Claude LOISEAU               |                                   |
| 41 TRESSERVE                   | T Christian ROUSSEL                 |                                   |
| 42 TREVIGNIN                   | S Nicolas CHAUPUIS                  |                                   |
| 43 VIVIERS-DU-LAC              | T Robert AGUETTAZ                   | Pouvoir de Martine SCAPOLAN       |
| 44 VOGLANS                     | T Yves MERCIER                      | Pouvoir de Martine BERNON         |

24 communes présentes

**Absents excusés :**

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| AIX-LES-BAINS     | Esther POTIN     |
| AIX-LES-BAINS     | Philippe LAURENT |
| LE BOURGET-DU-LAC | Nicolas MERCAT   |

<sup>1</sup> Sorti de la salle pour la présentation et le vote des délibérations 11 et 12

<sup>2</sup> Sortie de la salle pour la présentation et le vote de la délibération 16



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 mars 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 16 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 44 présents et 55 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le 03/05/2023

Berger  
Levrault

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

**DÉLIBÉRATION**

N° : 15

Année : 2023

Exécutoire le : 23 MARS 2023

Publiée le : 23 MARS 2023

Visée le : 23 MARS 2023

## TOURISME

### Restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux Modification des statuts de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est en charge de l'aménagement et de la gestion du camping public Les Peupliers situé sur la commune de Chindrieux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce transfert de compétence ayant été acté par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018. Cette prise de compétence avait été validée lors de la fusion en 2017, en lien avec le transfert du port de Chatillon.

Aujourd'hui, le camping de Chindrieux est le seul équipement de ce type géré par la communauté d'agglomération, il est ainsi proposé de restituer le camping à la commune de Chindrieux. Cette restitution nécessite à ce titre une modification statutaire.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre disposera ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral

Il est proposé d'approuver la restitution du camping Les peupliers à la commune de Chindrieux, au travers du lancement d'une modification statutaire.

*Vu l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,*

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux,
- APPROUVE la modification statutaire présentée, afin de procéder à la restitution précitée,
- DEMANDE à Monsieur le Président de procéder à la notification de la présente délibération aux maires des communes membres de Grand Lac,
- DEMANDE aux conseil municipaux des communes membres de Grand Lac de délibérer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération afin de se prononcer sur la restitution du camping et la modification statutaire proposée.

|                                |
|--------------------------------|
| - Délégués en exercice : 68    |
| - Présents : 44                |
| - Présents et représentés : 55 |
| - Votants : 55                 |
| - Pour : 55                    |
| - Contre : 0                   |
| - Abstentions : 0              |
| - Blancs : 0                   |

Aix-les-Bains, le 21 mars 2023

Le Président  
Renald BERETTI



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE



# GRAND LAC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### STATUTS

1500 boulevard Lepic  
CS 20606  
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

## **ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Il est fondé entre les communes d'Aix-les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pigny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans une communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La communauté d'agglomération a pour dénomination : « Grand Lac, communauté d'agglomération ».

Son siège est fixé : 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPTABLES**

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par M. le responsable de la Trésorerie d'Aix-les-Bains, avec l'accord de M. le Directeur départemental des finances publiques.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

### **ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **ARTICLE 5.1.1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

### **ARTICLE 5.1.2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

### **ARTICLE 5.1.3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

- Programme Local de l'Habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **ARTICLE 5.1.4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE**

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **ARTICLE 5.1.5 : GEMAPI**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **ARTICLE 5.1.7 : DECHETS**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### ARTICLE 5.1.8 : EAU

#### ARTICLE 5.1.9 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

#### ARTICLE 5.1.10 : EAUX PLUVIALES

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

#### ARTICLE 5.2 : COMPETENCES FACULTATIVES

##### ARTICLE 5.2.1 : VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

##### ARTICLE 5.2.2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Coordonner la transition environnementale, animer et coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique.

##### ARTICLE 5.2.3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

##### ARTICLE 5.2.4 : ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

##### ARTICLE 5.2.5 : MSAP

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

##### ARTICLE 5.2.6 : SERVICE INCENDIE ET SECOURS

- Gestion et financement des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du Chapitre IV, Titre II, Livre IV, 1<sup>ère</sup> partie du code général des collectivités territoriales.

##### ARTICLE 5.2.7 : DEPLACEMENTS ET ACTIVITES CYCLABLES

- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Cyclable.
- Création, gestion et entretien des pistes cyclables dont le tracé serait réalisé sur le territoire d'au moins deux des communes membres de la communauté d'agglomération.

- Les projets de déplacement doux, ainsi que les aménagements en lien direct avec l'utilisation de ces itinéraires, listés ci-dessous :
  - La liaison mixte sécurisée entre le bourg de Chindrieux et la plage de Chatillon,
  - La liaison douce entre Portout, Chanaz et Vions (connexion Via Rhona),
  - Le chemin lacustre Conjux / Portout,
  - La liaison douce Portout / Chatillon (Chindrieux),
  - La connexion entre Saumont et la Via Rhona à la Loi (Ruffieux),
  - La connexion entre le plan d'eau de Serrières en Chautagne et la porte d'entrée de la Via Rhôna au lieu-dit « La Biolle »,
  - La voie verte reliant Entrelacs à Grésy-sur-Aix.
  - La liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans).

#### **ARTICLE 5.2.8 : EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET TOURISTIQUES**

- Création, aménagement et gestion des installations portuaires du lac du Bourget.
- Embarcadères de bateaux de croisières.
- Aménagement et gestion des belvédères concourant au développement et au rayonnement touristique et économique du territoire communautaire et du bassin du Lac du Bourget : le Belvédère du Revard, le Belvédère d'Ontex, le Belvédère Notre Dame de l'Etoile (La Chapelle du Mont du Chat), le Belvédère de la Grande Molière (Viviers-du-Lac), le Belvédère de la Chambotte (Entrelacs). Ces belvédères sont délimités sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Réalisation, aménagement et entretien de nouveaux équipements d'hôtellerie de plein air, aménagement et gestion du camping public existant situé sur la commune de Chindrieux.

#### **ARTICLE 5.2.9 : ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS**

- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et/ou de VTT intercommunaux, de la Via Ferrata du roc de Cornillon, et de la randonnée nautique sur le Rhône et le canal de Savières ainsi que la création et l'entretien de boucles de découverte de la Via Rhôna.
- Création, aménagement, gestion des installations des plages du lac du Bourget, en tant que support de loisirs.
- Surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade pendant la saison d'ouverture telle que définie annuellement par les maires en concertation avec Grand Lac.
- Réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur le site du plateau du Revard, tel que défini par la carte annexée aux présents statuts.

#### **ARTICLE 5.2.10 : DECHETS**

- Suivi, réhabilitation et aménagement du site de la plaine de la Coua au Viviers-du-Lac.
- Réhabilitation des décharges des Râcles (Chindrieux), Pierre Blanche (Serrières en Chautagne) et la Plagne (Ruffieux).
- Création et gestion de centres techniques d'enfouissement.

- Création et gestion des déchetteries.
- Prévention, économie circulaire, lutte contre le gaspillage, actions de sensibilisation.

#### **ARTICLE 5.2.11 : AMENAGEMENT NUMERIQUE**

- Réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 5.2.12 : CONSULTANCE ARCHITECTURALE**

- Organisation et financement de la permanence d'un architecte consultant.

#### **ARTICLE 5.2.13 : AGRICULTURE**

- Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique agricole et viticole définie par Grand Lac ;
- Animation de programmes collectifs de gestion forestière ;
- Etudes de faisabilité et réalisation d'équipements collectifs nécessaires au développement de la politique agricole ;
- Soutien à l'investissement et au fonctionnement des Coopératives et groupements agricoles ;
- Elaboration des procédures de Zones Agricoles Protégées (ZAP),
- Elaboration et mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial.

#### **ARTICLE 5.2.14 : LAC DU BOURGET ET MILIEUX AQUATIQUES**

- Entretien de la végétation des rives du Lac du Bourget, à l'exception de celles dépendant du domaine public routier départemental.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création, aménagement et gestion d'un centre d'interprétation.

#### **ARTICLE 5.2.15 : OPERATIONS DE MANDAT ET GROUPEMENTS DE COMMANDES**

- La communauté d'agglomération pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et de prestations de service pour le compte des communes membres ou d'autres entités, dont la charge financière sera supportée par les bénéficiaires des prestations.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

- En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commande composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Grand Lac ou à l'une des communes membres signataire de la convention.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

Recevoir  
Levante

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE



# GRAND LAC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### STATUTS

1500 boulevard Lepic  
CS 20808  
73108 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

## **ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Il est fondé entre les communes d'Aix-les-Bains, La Blolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans une communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La communauté d'agglomération a pour dénomination : « Grand Lac, communauté d'agglomération ».

Son siège est fixé : 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPTABLES**

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par M. le responsable de la Trésorerie d'Aix-les-Bains, avec l'accord de M. le Directeur départemental des finances publiques.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

### **ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **ARTICLE 5.1.1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### **ARTICLE 5.1.2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

#### **ARTICLE 5.1.3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

- Programme Local de l'Habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **ARTICLE 5.1.4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE**

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **ARTICLE 5.1.5 : GEMAPI**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **ARTICLE 5.1.7 : DECHETS**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### ARTICLE 5.1.8 : EAU

#### ARTICLE 5.1.9 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

#### ARTICLE 5.1.10 : EAUX PLUVIALES

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

#### ARTICLE 5.2 : COMPETENCES FACULTATIVES

##### ARTICLE 5.2.1 : VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

##### ARTICLE 5.2.2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Coordonner la transition environnementale, animer et coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique.

##### ARTICLE 5.2.3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

##### ARTICLE 5.2.4 : ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

##### ARTICLE 5.2.5 : MSAP

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

##### ARTICLE 5.2.6 : SERVICE INCENDIE ET SECOURS

- Gestion et financement des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du Chapitre IV, Titre II, Livre IV, 1<sup>ère</sup> partie du code général des collectivités territoriales.

##### ARTICLE 5.2.7 : DEPLACEMENTS ET ACTIVITES CYCLABLES

- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Cyclable.
- Création, gestion et entretien des pistes cyclables dont le tracé serait réalisé sur le territoire d'au moins deux des communes membres de la communauté d'agglomération.

- Les projets de déplacement doux, ainsi que les aménagements en lien direct avec l'utilisation de ces itinéraires, listés ci-dessous :
  - La liaison mixte sécurisée entre le bourg de Chindrieux et la plage de Chatillon,
  - La liaison douce entre Portout, Chanaz et Vions (connexion Via Rhona),
  - Le chemin lacustre Conjux / Portout,
  - La liaison douce Portout / Chatillon (Chindrieux),
  - La connexion entre Saumont et la Via Rhona à la Loi (Ruffieux),
  - La connexion entre le plan d'eau de Serrières en Chautagne et la porte d'entrée de la Via Rhôna au lieu-dit « La Biolle »,
  - La voie verte reliant Entrelacs à Grésy-sur-Aix.
  - La liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans).

#### **ARTICLE 5.2.8 : EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET TOURISTIQUES**

- Création, aménagement et gestion des installations portuaires du lac du Bourget.
- Embarcadères de bateaux de croisières.
- Aménagement et gestion des belvédères concourant au développement et au rayonnement touristique et économique du territoire communautaire et du bassin du Lac du Bourget : le Belvédère du Revard, le Belvédère d'Ontex, le Belvédère Notre Dame de l'Etoile (La Chapelle du Mont du Chat), le Belvédère de la Grande Molière (Viviers-du-Lac), le Belvédère de la Chambotte (Entrelacs). Ces belvédères sont délimités sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Réalisation, aménagement et entretien de nouveaux équipements d'hôtellerie de plein air.

#### **ARTICLE 5.2.9 : ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS**

- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et/ou de VTT intercommunaux, de la Via Ferrata du roc de Cornillon, et de la randonnée nautique sur le Rhône et le canal de Savières ainsi que la création et l'entretien de boucles de découverte de la Via Rhôna.
- Création, aménagement, gestion des installations des plages du lac du Bourget, en tant que support de loisirs.
- Surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade pendant la saison d'ouverture telle que définie annuellement par les maires en concertation avec Grand Lac.
- Réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur le site du plateau du Revard, tel que défini par la carte annexée aux présents statuts.

#### **ARTICLE 5.2.10 : DECHETS**

- Suivi, réhabilitation et aménagement du site de la plaine de la Coua au Viviers-du-Lac.
- Réhabilitation des décharges des Râcles (Chindrieux), Pierre Blanche (Serrières en Chautagne) et la Plagne (Ruffieux).
- Création et gestion de centres techniques d'enfouissement.
- Création et gestion des déchetteries.

- Prévention, économie circulaire, lutte contre le gaspillage, actions de sensibilisation.

#### **ARTICLE 5.2.11 : AMENAGEMENT NUMERIQUE**

- Réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 5.2.12 : CONSULTANCE ARCHITECTURALE**

- Organisation et financement de la permanence d'un architecte consultant.

#### **ARTICLE 5.2.13 : AGRICULTURE**

- Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique agricole et viticole définie par Grand Lac ;
- Animation de programmes collectifs de gestion forestière ;
- Etudes de faisabilité et réalisation d'équipements collectifs nécessaires au développement de la politique agricole ;
- Soutien à l'investissement et au fonctionnement des Coopératives et groupements agricoles ;
- Elaboration des procédures de Zones Agricoles Protégées (ZAP),
- Elaboration et mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial.

#### **ARTICLE 5.2.14 : LAC DU BOURGET ET MILIEUX AQUATIQUES**

- Entretien de la végétation des rives du Lac du Bourget, à l'exception de celles dépendant du domaine public routier départemental.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création, aménagement et gestion d'un centre d'interprétation.

#### **ARTICLE 5.2.15 : OPERATIONS DE MANDAT ET GROUPEMENTS DE COMMANDES**

- La communauté d'agglomération pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et de prestations de service pour le compte des communes membres ou d'autres entités, dont la charge financière sera supportée par les bénéficiaires des prestations.
- En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commande composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Grand Lac ou à l'une des communes membres signataire de la convention.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

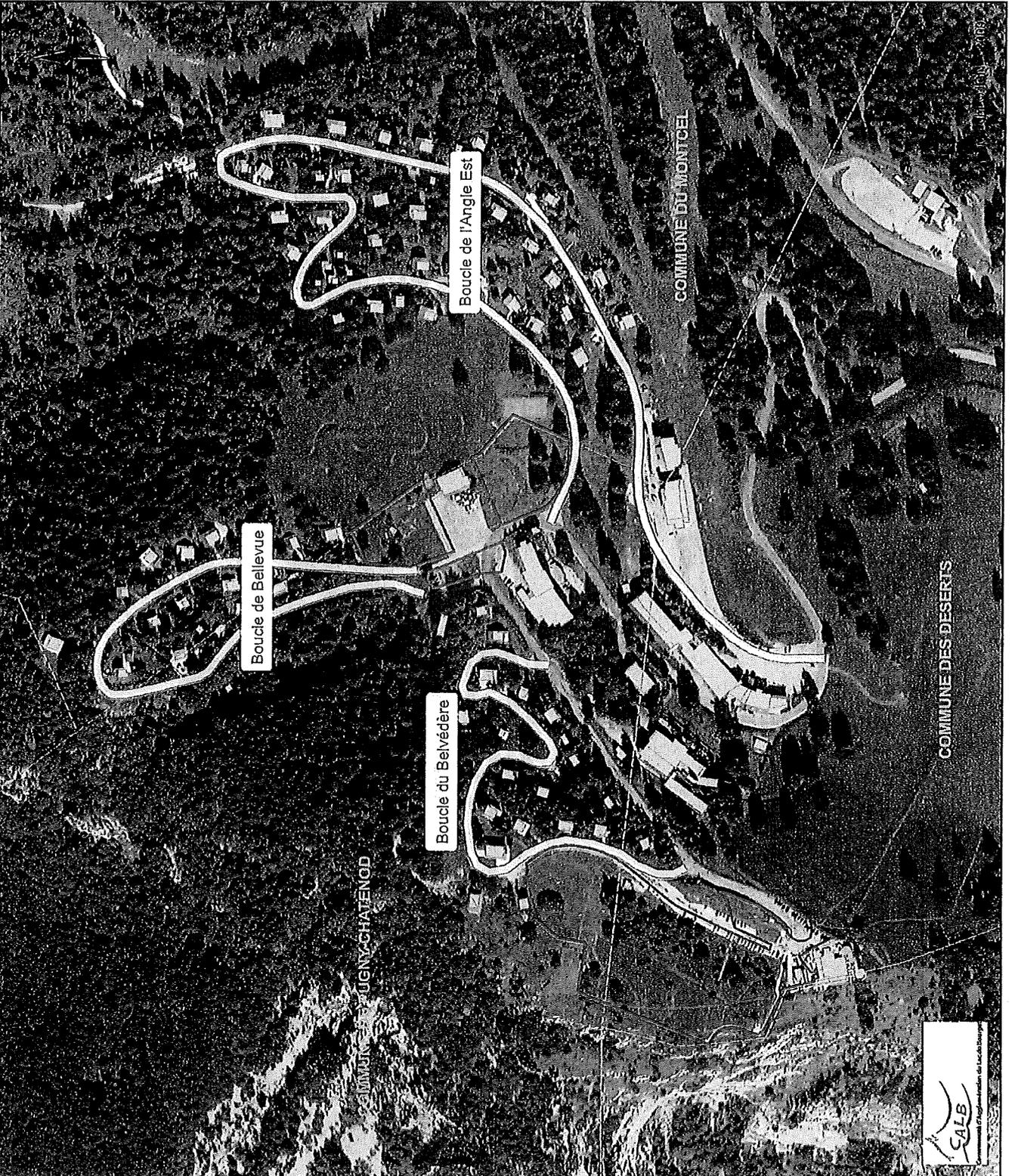
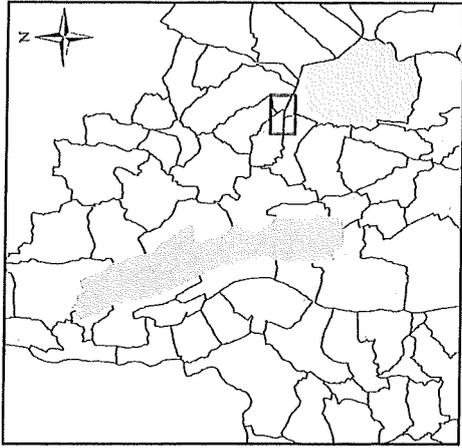
Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

# BELVEDERE DU REVARD



- Emprises gérées par la CALB 
- Routes gérées par la CALB 
- Bâti 

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

Berger  
Levrault

50 25 0 50 M



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

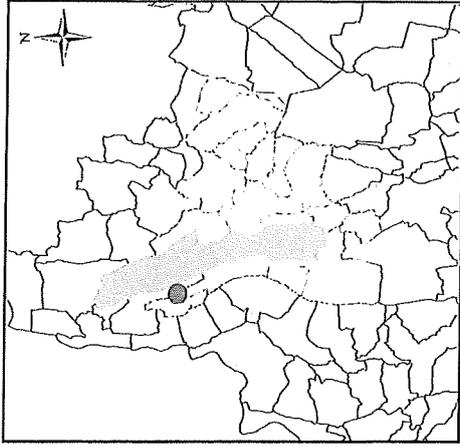
Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

**BELVEDERE D'ONTEX - Commune d'Ontex**



*Commune de St-Pierre-de-Curtille*

-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE



10 5 0 10 Mètres



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

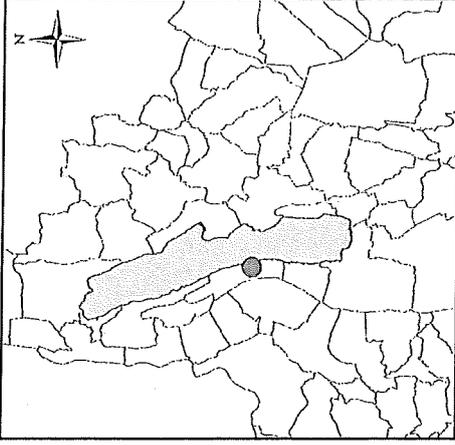
Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

**BELVEDERE DE LA CHAPELLE- Commune de la Chapelle-du-Mont-du Chat**



-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle commune de la Chapelle du Mont du Chat
-  parcelle

25 12,5 0 25 Mètr



Envoyé en préfecture le 28/04/2023  
Reçu en préfecture le 28/04/2023  
Publié le  
ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

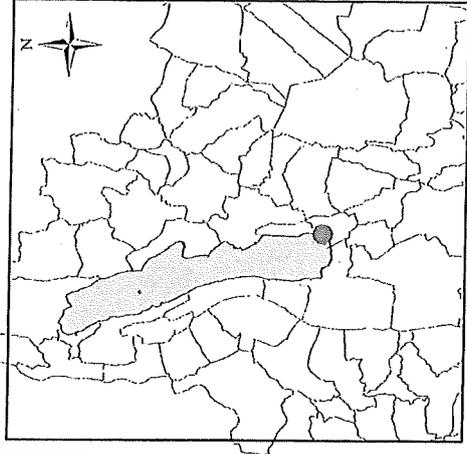
Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

**BELVEDERE DE LA GRANDE MOLLIERE - Commune du Viviers-du-lac**



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

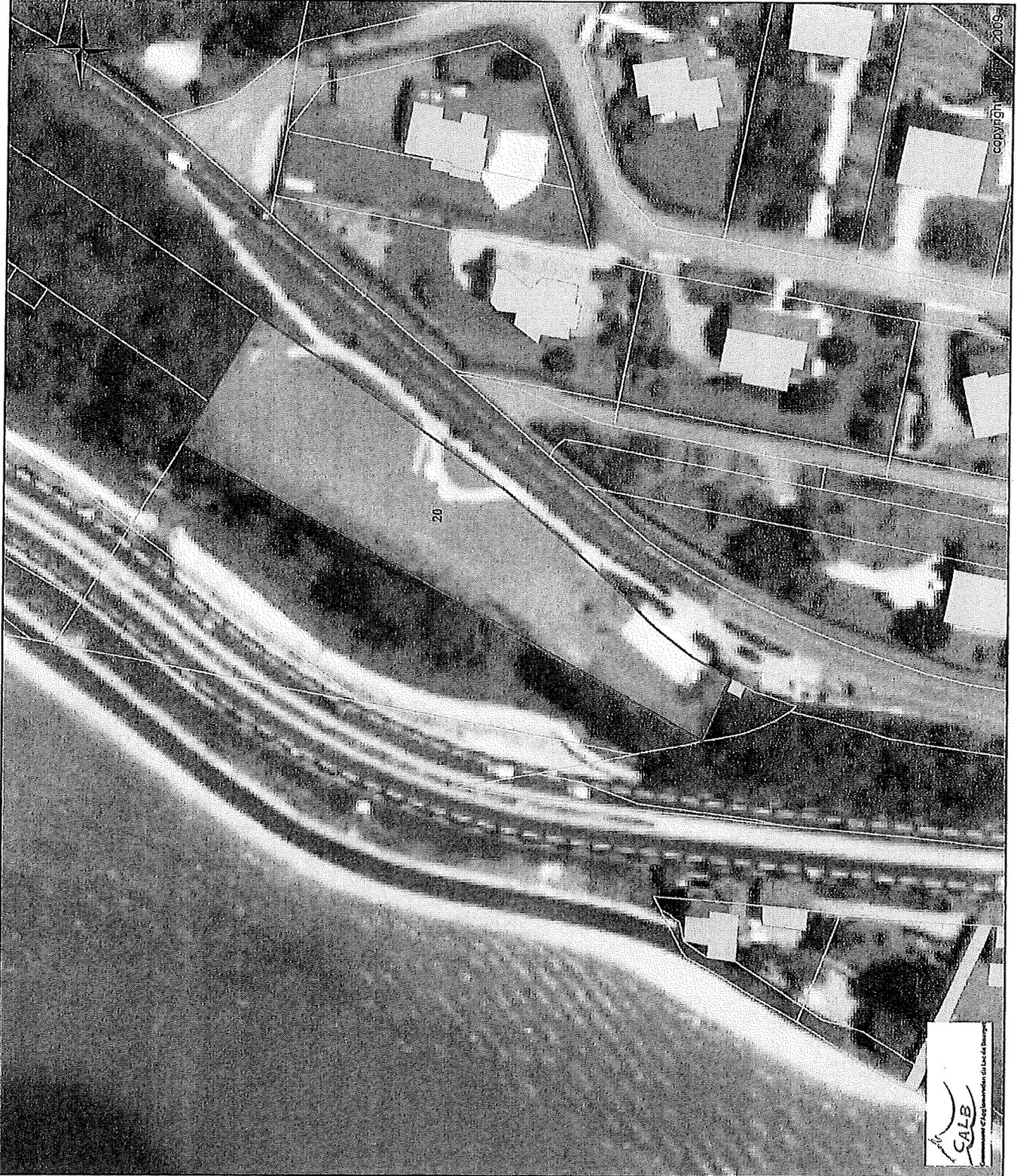
Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE



-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle

10 5 0 10 Mètres



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

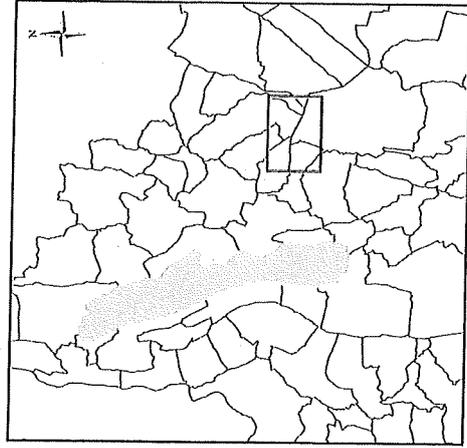
Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

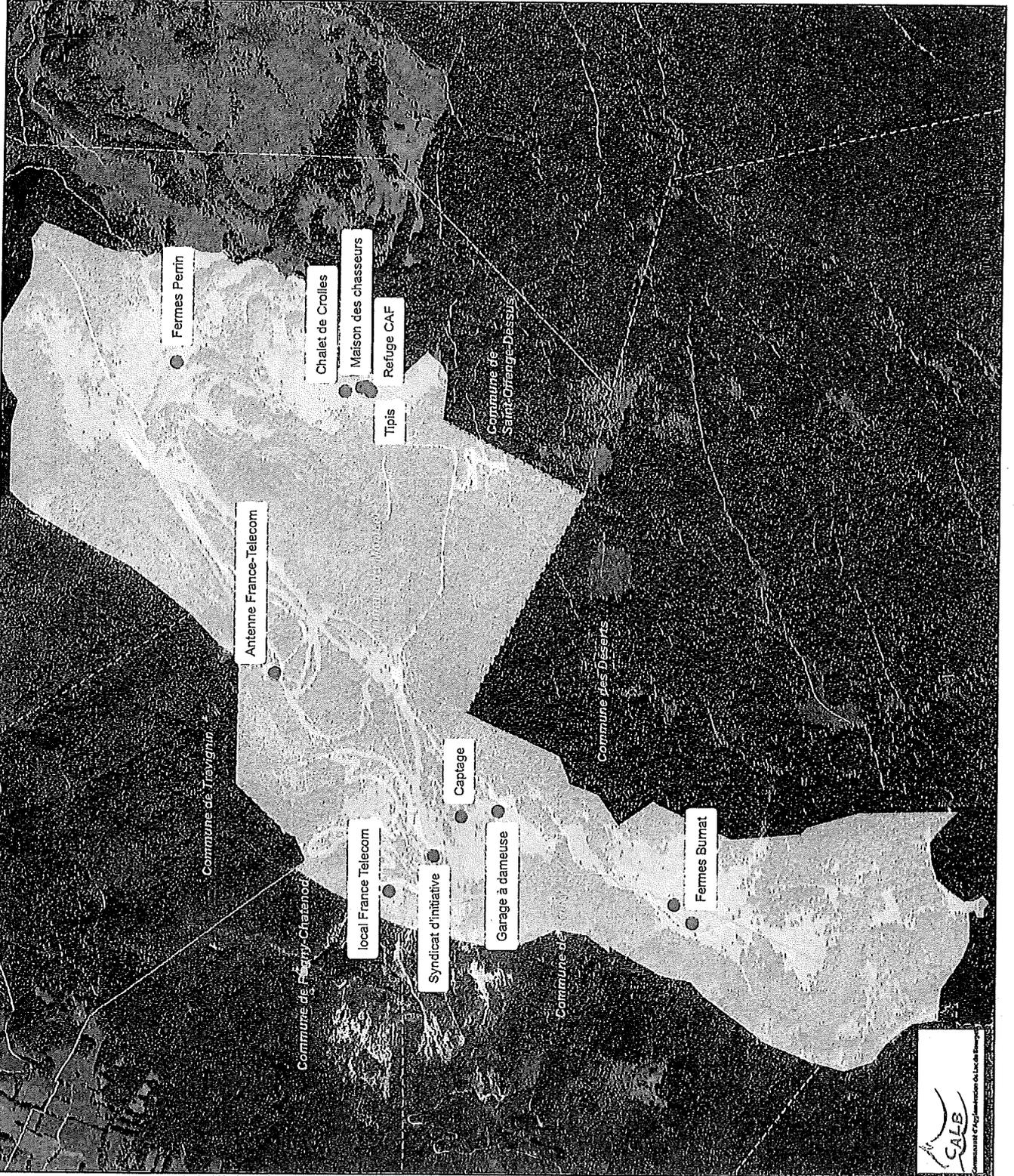


ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

# PLATEAU DU REYARD - vue d'ensemble



- Batiment géré par la CALB
- Limite communale
- Compétence CALB

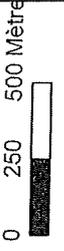


Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

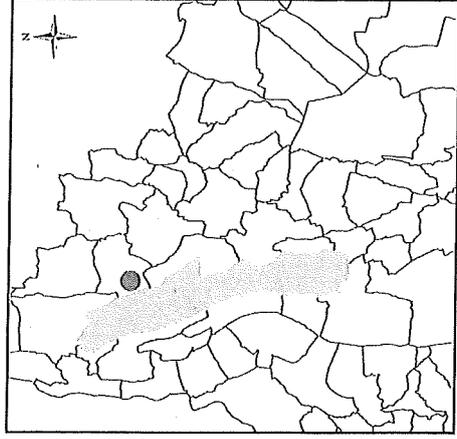
Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

**BELVEDERE DE LA CHAMBOTTE - Commune de Saint-Germain-la-Chambotte**



-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE



50 25 0

Mètres



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 15: Restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux -Modification des statuts de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 23/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 23/03/2023

Numéro de l'acte : d4503 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230321-d4503-DE

Date de décision : 21/03/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230424-2023\_04\_064\_A-DE